



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 26 06 078

Service : ENFANCE / SCOLAIRE
Affaire suivie par : V. VAYRAC / B. FERAULT
Nomenclature : 7.1 Décisions budgétaires
Objet : Participation versée à l'école Notre-Dame année scolaire 2025/2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi 15 juin à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 9 juin, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Madame Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, Maire.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : Les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Présents : 35

Mme JOURDANNEAU-FORT, M. ROUSSET, Mme HIDRI, M. KALKIAS, Mme CHEVEREAU, M. PAQUET, Mme DONCARLI, M. CHARDEY, Mme DUSSAUD, M. DAFI, Mme BOUILLOT, M. ZAKY ABDOU, Mme MATSA, M. MABROUK, Mme PAYEUR, M. ARFI, Mme TZAREWSKY, M. SAINT-JULIEN, Mme RABESON, M. HADZIC, Mme BEGUIN, M. GUALA, M. ROBERT, Mme TRICOT, M. TORES, M. DAMERVAL, Mme BLOSER, M. ALGRE, Mme BELLAY, M. MAHEO, Mme DESBOIS-BOUBY, M. GUIN, Mme TILLY, M. FOURNIER, Mme DI MAMBRO,

Absents, Excusés, Représentés : 4

Mme ABDELLI représentée par Mme BOUILLOT, Mme GARAH représentée par Mme BLOSER, Mme VIC représentée par Mme DESBOIS-BOUBY, M. BATTESTI, représenté par Mme TILLY,

Secrétaire :

Mme DUSSAUD

VU les dispositions du Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

VU le Code de l'Education et notamment ses articles L 442-5-1, L 442-5-2, L 212-8,

VU l'avis de la Commission « Scolaire, Petite Enfance, Affaires sociales » du 11 juin 2026,

CONSIDERANT que l'établissement d'enseignement privé « Ecole Notre Dame » est sous contrat d'association avec l'Etat depuis 1994,

CONSIDERANT que la commune a l'obligation de prendre en charge les dépenses de fonctionnement de cet établissement à hauteur d'un forfait calculé sur la base du coût moyen d'un élève de l'enseignement public. Ce forfait est versé pour chaque élève résidant sur la commune,

CONSIDERANT que 197 élèves résidants sur la commune sont inscrits auprès de cet établissement pour l'année scolaire 2025-2026 (72 en

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260615-DCM26-06-078-DE
Date de télétransmission : 17/06/2026
Date de réception préfecture : 17/06/2026

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

maternelle et 125 en élémentaire) et que le coût communal moyen d'un élève de l'enseignement public a été estimé à 1 360 euros par élève scolarisé en maternelle et 680 euros par élève scolarisé en école élémentaire,

CONSIDERANT qu'il convient de verser à l'établissement d'enseignement privé dénommé « Ecole Notre Dame » la somme de 182 920 euros,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés avec 6 voix s'abstenant : M. DAMERVAL, Mme BLOSER, M. ALGRE, Mme BELLAY, M. MAHEO, Mme GARAH représentée par Mme BLOSER

FIXE la participation de la Ville aux frais de fonctionnement de l'école Notre Dame pour l'année 2025-2026 à 182 920 euros ;

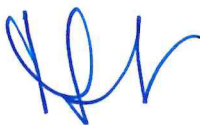
APPROUVE les termes de la convention précisant le montant et les modalités de versement ;

AUTORISE madame le Maire à signer la convention ;

DIT que les dépenses sont inscrites au budget.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 16 JUIN 2026



Marie-Françoise DUSSAUD
Secrétaire de séance



Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil